



Décision n° CODEP-DCN-2024-040651 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 août 2024 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les installations et les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455623040340 du 31 mai 2023 ; ensembles des éléments complémentaires apportés par courrier D455624006180 du 24 janvier 2024, D455624053929 du 25 avril 2024, D455624059682 du 17 juin 2024 et D455624070752 du 15 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 31 mai 2023 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant

sur le remplacement de la turbine à combustion (TAC) par un groupe ultime secours (GUS) sur les sites des réacteurs de 1450 MWe (modification PNPE 4262).

2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement.

Décide :

Article 1er

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les installations et les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159) dans les conditions prévues par sa demande du 31 mai 2023 susvisée amendée par le courrier du 15 juillet 2024.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 août 2024

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
La directrice adjointe
de la direction des centrales nucléaires

Signée par Aline FRAYSSE